

14ème législature

Question N° : 101619	De M. Jean-Pierre Decool (Les Républicains - Nord)	Question écrite
Ministère interrogé > Agriculture, agroalimentaire et forêt		Ministère attributaire > Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire
Rubrique > consommation	Tête d'analyse > information des consommateurs	Analyse > steak. définition.
Question publiée au JO le : 27/12/2016 Réponse publiée au JO le : 28/02/2017 page : 1731 Date de changement d'attribution : 03/01/2017		

Texte de la question

M. Jean-Pierre Decool interroge M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la dénomination du terme « steak ». De nombreux professionnels bouchers, charcutiers ou traiteurs s'inquiètent face à l'utilisation abusive du terme « steak » pour désigner un produit sans provenance animale. En effet, dans la définition classique, le steak est un morceau de viande découpé et préparé à partir de la carcasse d'un animal en vue d'être consommé. Or plusieurs industriels détournent cette définition en commercialisant des steaks de soja, des steaks végétariens ou encore des steaks vegan. Cette situation brouille le message et tend à flouer les consommateurs sur la nature du bien qu'ils achètent. Par conséquent, il lui demande si le Gouvernement entend clarifier le terme « steak ».

Texte de la réponse

Il n'existe pas de textes réglementant l'utilisation du mot « steak ». Ce terme était à l'origine utilisé pour une tranche de viande de bœuf. Il dérive de l'appellation « bifteck » qui provient de l'anglais « beef steak » qui signifie « tranche de bœuf à griller ». Ce terme est largement utilisé depuis des années pour des produits d'origine animale autres que la viande de bœuf, tels que le canard par exemple. Il a également été utilisé plus récemment dans le domaine du poisson par exemple « steak de thon ». L'appellation « steak de soja » est également apparue depuis plusieurs années et n'a pas été contestée jusqu'à présent. La simple utilisation d'une dénomination du type « steak de X », X étant un végétal ne peut pas être considérée comme trompeuse pour le consommateur dans la mesure où la dénomination est claire et accompagnée de la liste des ingrédients. L'étiquetage peut être considéré comme de nature à induire le consommateur en erreur lorsque que la présentation de la denrée cherche manifestement à cacher l'origine végétale de la denrée ou à présenter la denrée comme un substitut à la consommation de viande en alléguant des qualités nutritionnelles auxquelles cette denrée ne pourrait pas prétendre. Il peut s'agir notamment de la composition en protéines de la denrée, en quantité et en qualité ainsi que de la composition en certains éléments comme le fer notamment. L'utilisation de colorants, d'arômes ou de texturants pour élaborer des denrées pour qu'elles ressemblent à de la viande peut également être prise en compte dans l'évaluation de la loyauté de l'information du consommateur. En outre, l'utilisation de dénominations définies par les usages telles celles utilisées en charcuterie par exemple : « merguez, chorizo, ... » accolées au qualificatif « végétal » est considérée comme de nature à induire le consommateur en erreur, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux. De manière générale, la DGCCRF veille à assurer la qualité que les consommateurs sont en droit d'attendre d'un



produit (règles d'étiquetage, de composition et de dénomination des marchandises, contrôle des falsifications et tromperies). A cet effet, la DGCCRF recherche et constate les infractions et manquements aux règles de protection des consommateurs (publicités mensongères, faux rabais, abus de faiblesse...), sans qu'il soit nécessaire de créer une réglementation spécifique à l'utilisation du mot "steak".